

daigne rendre fructueuses pour toute la race du Patriarche d'Assise les prochaines fêtes séculaires, et nous avons confiance que nos désirs et nos vœux, par l'intercession de saint François, seront exaucés ; mais surtout nous lui demandons que ces solennités aient pour résultat d'accroître le nombre des Tertiaires ; car, quoi de plus désirable, aux temps où nous sommes, alors que dans la vie familiale, dans les rapports des citoyens et dans l'administration des choses publiques, l'oubli et le mépris des institutions chrétiennes vont croissant, quoi de plus désirable, disons-nous, que croisse en proportion cet Ordre qui dans toutes les classes de la société infusera l'esprit chrétien de sagesse et de discipline ?

C'est donc à bon droit que notre Prédécesseur, Léon XIII, d'heureuse mémoire, a apporté tant de soin et de diligence à la restauration du Tiers-Ordre Franciscain dont il a même sagement tempéré les lois. Et nous, saisissant cette excellente occasion, nous reprenons avec plus d'insistance ce projet de notre Prédécesseur : Tous, tant que vous êtes qui avez à cœur la gloire de François et le salut des âmes, nous vous exhortons avec instance d'avoir beaucoup de zèle pour que le grand nombre s'enrôle dans le Tiers-Ordre, et pour que ceux qui y sont se montrent vrais disciples d'un tel maître.

Et pour que cette solennité se célèbre plus heureusement et avec plus d'éclat, du trésor des indulgences dont la dispensation nous est confiée nous accordons libéralement les suivantes qui pourront être gagnées dans toutes les églises des trois Ordres où se feront, en mémoire de cet événement, des prédications, des neuvaines ou des triduums de prières : pour ceux qui assisteront à quelqu'un de ces exercices, 700 jours d'indulgence ; pour ceux qui les auront régulièrement suivis, une indulgence plénière, aux conditions ordinaires. Nous accordons de plus la faculté de donner une fois la bénédiction papale sur ceux qui leur sont commis, aux supérieurs des couvents ou missions des Frères Mineurs, aux directeurs des Fraternités, aux chapelains des moniales et religieuses franciscaines de tout institut, et aussi des tertiaires vivant en communauté.

Et nous concédons que de ces indulgences et bénédictions papales puissent jouir les religieuses franciscaines cloîtrées qui ne pouvant suivre les exercices publics feront cependant dans leur oratoire privé une neuvaine en l'honneur du séraphique Législateur.